Alexandre THEBAULT

Secrétaire Départemental 1er degré

Sgen CFDT Réunion

A Monsieur le Recteur

Au Responsable du contrôle de
gestion et coordination paye

Rectorat de la Réunion

Monsieur,

Nous avons été saisi par une collègue PE, titulaire sur un poste UP2A en collège, à qui les services de la DPEP appliquent à compter de cette rentrée une règle de non-cumul avec la NBI régie par le **décret n° 2015-1088** du 28 aout 2015 modifiant le décret n°2002-828 du 3 mai 2002 (NBI politique de la ville sur un support figurant dans l'annexe au point III alinéa 4) et le versement de l'indemnité REP et REP+ régie par le **décret n°2015-1087** portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » .

Or, jusqu' à maintenant, les personnels en UP2A bénéficiaient du cumul de cette NBI (Décret n°2002-828 du 3 ai 2002) avec l'indemnité Eclair (décret n°2011 -1101 du 12 septembre 2011) s'ils exerçaient en collège ou école REP ou REP+.

Bien que l'article 6 du décret n°2011-1101 fasse déjà état d'une règle d'exclusion de cumul entre la NBI et l'indemnité ECLAIR, il nous avait été confirmé alors qu'il y avait des cas particuliers qui bénéficiaient du cumul possible de l'indemnité spécifique ECLAIR et la NBI « politique de la ville » :

- personnels de service social en fonctions dans au moins une classe relais ;
- personnels enseignants ou d'éducation assurant des fonctions de coordonnateurs de zones ou de réseaux d'éducation prioritaire (s'ils effectuent une part de leur service dans un établissement relevant du programme ECLAIR).
- Personnels enseignants ou d'éducation en fonction dans les classes relais ;
- Personnels enseignants ou d'éducation chargés de fonctions d'enseignement dans des classes constituées d'enfants étrangers non francophones nouvellement arrivés en France ;

On ne peut que constater que la rédaction du décret n°2015-1087 (indemnité REP et REP+) présente dans sa rédaction les mêmes conditions d'octroi et de non cumul de la NBI (**décret n° 2002-828** du 3 mai 2002) que celle du décret 2011-1101.

De même le décret 2015-1088 du 28 aout relatif à la NBI présente aussi dans sa rédaction les mêmes conditions d'octroi et de non cumul et la même annexe que le décret 2002-828 du 3 mai 2002.

Il est précisé dans chacun de ces décrets que « ne peuvent percevoir l'indemnité (Eclair ou maintenant REP et REP+) les personnels figurant au premier alinéa du III de l'annexe », ce qui nous semble-t-il, permettrait, comme avant, pour les personnels relevant des autres alinéas, de continuer de percevoir indemnité et NBI.

Au vu de chacun des éléments de similitude de ces textes, comment peut-on exclure aujourd'hui le cumul (indemnité et NBI) pour ces personnels alors que les textes antérieurs le permettaient: y a-t-il une explication plausible justifiant une lecture différente permettant la suppression de ce cumul et le risque d'un remboursement de l'indemnité REP – REP+ pour l'année 2015-2016 ?

Dans l'espoir d'avoir de la part de votre service une explication qui pourrait justifier cette suspension de versement de l'indemnité REP-REP+, veuillez agréer, Monsieur le recteur, l'expression de nos salutations distinguées.